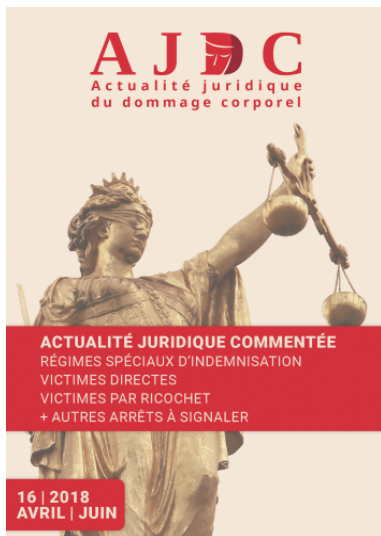




Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Éditeur : Université Lumière Lyon 2

16 | avril-juin 2018

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=253>

Référence électronique

« 16 | avril-juin 2018 », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], mis en ligne le 01 avril 2018, consulté le 23 juin 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=253>

Droits d'auteur

CC-BY

SOMMAIRE

Actualité jurisprudentielle commentée

Régimes spéciaux d'indemnisation

Adrien Bascoulergue

Refus d'indemniser à titre complémentaire une perte de droits à la retraite

Victimes directes

Adrien Bascoulergue

Refus d'indemniser séparément les douleurs chroniques

Adrien Bascoulergue

De la nécessité de délimiter précisément les PGPF et l'incidence professionnelle

Victimes par ricochet

Adrien Bascoulergue

Nécessité de prendre en compte la pension de réversion dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant

Autres arrêts à signaler

Le juge doit prévoir pour l'avenir les modalités d'imputation d'une éventuelle PCH

Refus d'indemniser la perte de chance pour un orphelin de bénéficier de l'assistance et de l'éducation de ses parents

La perte d'emploi entraîne une perte des droits à la retraite

Précision sur l'évaluation du préjudice économique des proches en cas de décès de la victime principale

Nécessité de réparer l'ensemble des conséquences d'une infection nosocomiale même en présence d'une faute d'un tiers

Refus d'indemniser une perte de droits à la retraite causé par un choix personnel de la victime

L'interdiction de formuler de nouvelles demandes en appel n'est pas d'ordre public

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 21 juin 2018, n° 16/16723

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 29 mai 2018, n° 16/06560

Actualité jurisprudentielle commentée

Régimes spéciaux d'indemnisation

Refus d'indemniser à titre complémentaire une perte de droits à la retraite

Soc., 3 mai 2018, n° 14-20.214

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.1083

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 La rente majorée servie en cas d'accident du travail due à la faute inexcusable de l'employeur répare le préjudice de perte de droits à la retraite. Pour cette raison, un salarié, même en cas de licenciement consécutif à son inaptitude, ne peut rechercher devant le juge judiciaire une réparation complémentaire de ce poste de préjudice. C'est ce que vient de rappeler la chambre sociale dans un arrêt du 3 mai 2018. La solution est loin d'être nouvelle. Elle est régulièrement réaffirmée par la Haute juridiction depuis un arrêt de la chambre mixte du 9 janvier 2015 (Cass. ch. mixte, 9 janv. 2015, n° 13-12.310).
- 2 Comme on le sait, elle découle directement de plusieurs décisions de la deuxième chambre civile aux termes desquelles une victime d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de l'employeur ne peut demander un complément de réparation pour les préjudices réparés forfaitairement au titre du livre IV du Code de la sécurité sociale, notamment par le biais d'une rente majorée (Civ. 2^e, 4 avr. 2012, n° 11-14.311 et n° 11-14.594 ; Civ. 2^e, 19 sept. 2013, n° 12-18.074 ; Civ. 2^e, 28 févr. 2013, n° 11-21.015).
- 3 Dans la mesure où cette rente Accident du Travail (AT) répare l'incidence professionnelle et que ce poste de préjudice cherche à indemniser la perte de retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap, il est logiquement interdit à son titulaire d'en réclamer une nouvelle fois la réparation.
- 4 Discutée par certains, la solution confirme surtout que les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle imputable à

la faute inexcusable de l'employeur restent aujourd'hui encore privées d'une réparation intégrale.

INDEX

Mots-clés

rente majorée, incidence professionnelle, perte de droits à la retraite, faute inexcusable de l'employeur

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents du travail

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Victimes directes

Refus d'indemniser séparément les douleurs chroniques

Civ. 2^e, 4 avril 2018, n° 17-80.297

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.1086

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Aux termes de la nomenclature Dintilhac, le déficit fonctionnel permanent indemnise « non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation ».
- 2 Si cette définition très large du déficit fonctionnel permanent se distingue de celle de l'ancienne incapacité permanente partielle (IPP), elle ne s'est jamais accompagnée d'une remise à plat des méthodes d'indemnisation de ce préjudice qui se fondent très souvent sur le seul taux d'incapacité pour fixer le montant définitif des indemnités à verser à la victime.
- 3 Ce mode de calcul est critiqué depuis longtemps par les avocats de victimes dans la mesure où il méconnaît les douleurs permanentes, ressenties par la victime après la consolidation (cf. *Gazette du Palais*, 3 décembre 2011, n° 337, p. 6 et s.)
- 4 Or ces douleurs chroniques peuvent parfois affecter considérablement le bien-être intime de la victime.
- 5 Pour certains, il serait par conséquent plus judicieux de procéder à une indemnisation séparée de ces souffrances permanentes (en utilisant par exemple une échelle de 1 à 7 proche de celle mise en place pour les souffrances endurées).
- 6 Dans l'espèce commentée, c'est en partie dans cette voie que s'était engouffrés les juges de la cour d'appel de Paris, en acceptant d'allouer

à la victime une indemnisation en réparation de son préjudice né, notamment « des troubles nerveux qu'il présente quasi systématiquement lors de ses sorties à bicyclette dans Paris », en plus de celle versée au titre du déficit fonctionnel permanent.

- 7 Fondée en opportunité, leur solution est logiquement censurée ici par la Cour de cassation dans la mesure où elle est directement contraire à ce que prévoit la nomenclature Dintilhac.

INDEX

Mots-clés

déficit fonctionnel permanent, douleurs chroniques

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

De la nécessité de délimiter précisément les PGPF et l'incidence professionnelle

Civ. 1^{re}, 5 avril 2018, n° 17-16.116

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.1089

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 L'incidence professionnelle est un préjudice distinct des pertes de gains professionnels futurs (PGPF).
- 2 La Cour de cassation le rappelle régulièrement pour permettre à une victime déjà indemnisée au titre de l'incidence professionnelle de recevoir une indemnisation supplémentaire pour ces PGPF (Civ. 1^{re}, 20 septembre 2017, n° 16-21.367), ou pour permettre la prise en compte de l'incidence professionnelle en sus des indemnités déjà allouées au titre des PGPF (Civ. 2^e, 14 septembre 2017, n° 16-23.578).
- 3 Encore faut-il démontrer l'existence de deux préjudices séparés pour éviter toute double indemnisation. C'est ce que réaffirme la Cour de cassation dans cet arrêt du 5 avril 2018.
- 4 En l'espèce, le juge d'appel avait pourtant insisté sur l'impossibilité pour la victime de reprendre une activité professionnelle. Cette motivation est jugée insuffisante par le juge du droit qui censure à ce titre la décision du fond pour défaut de base légale.

INDEX

Mots-clés

incidence professionnelle, pertes de gains professionnels futurs

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007,
Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Victimes par ricochet

Nécessité de prendre en compte la pension de réversion dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant

Civ. 2^e, 3 mai 2018, n° 16-24.099

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.1091

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Comme l'indiquait un auteur il y a quelques années,

« Qu'elle soit normale – c'est-à-dire se substituant à une pension de retraite dont la victime était titulaire de son vivant –, ou anticipée – la victime elle-même étant en activité au moment de son décès –, la pension de réversion ne peut pas être ignorée par le juge, au moment où il alloue une indemnité au conjoint survivant. » (H. Groutel, RCA n° 1, janvier 2006, comm. 14)
- 2 Toute la difficulté est de savoir comment prendre en compte cette pension qui procure *in fine* un revenu au conjoint survivant.
- 3 Sur ce point, depuis de nombreuses années, la jurisprudence adopte une position claire et constante. Si la pension de réversion est versée par un organisme admis à recourir contre le responsable, celle-ci doit être intégralement prise en compte dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant (Crim. 13 janvier 2015, n° 13-87.040 ; Civ. 2^e, 20 novembre 2014, n° 13-24.954). En revanche, lorsque la prestation est versée par un organisme ne disposant pas d'un recours subrogatoire, il est nécessaire de déduire celle-ci du montant du préjudice patrimonial du conjoint (Civ. 2^e, 21 mai 1997, n° 95-21.194 ; Civ. 2^e, 31 mai 2000, n° 98-20.980).
- 4 La raison de cette dichotomie repose sur une même idée : le respect du principe de réparation intégrale et la volonté d'éviter tout enrichissement injustifié de la victime

- 5 Dans l'hypothèse d'une pension versée par un tiers payeur titulaire d'un recours subrogatoire, ce risque est ainsi nul du fait de l'existence même du recours qui permet d'imputer la prestation sur le préjudice économique du conjoint.
- 6 C'est ce que rappelle, une nouvelle fois, la Haute juridiction dans cet arrêt du 3 mai 2018.

INDEX

Mots-clés

préjudice économique du conjoint survivant, pension de réversion, recours des tiers payeurs

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Autres arrêts à signaler

Le juge doit prévoir pour l'avenir les modalités d'imputation d'une éventuelle PCH

Civ. 1^{re}, 5 avril 2018, n° 17-10.657 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Attendu, selon, l'arrêt attaqué, que, le 17 juillet 2002, Mme C... Z..., atteinte d'une incontinence légère, a été opérée par M. Y..., chirurgien exerçant son activité à titre libéral (le praticien), au sein de la [...] ; qu'à l'issue de cette opération, elle a présenté une aggravation sévère de son incontinence à laquelle une nouvelle intervention, pratiquée le 11 septembre 2002, n'a pas permis de remédier ; qu'elle a assigné en responsabilité et indemnisation le praticien et son assureur, la société M., et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM), et mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie du Lot (la caisse) qui a demandé le remboursement de ses débours ; que son époux, M. C... Z..., et ses enfants, Stanislas et Marie (les consorts Z...), sont intervenus volontairement à la procédure pour obtenir réparation de leurs préjudices personnels ; que le dommage subi par Mme C... Z... a été jugé imputable à hauteur de 10 % à un défaut d'information commis par M. Y... et à hauteur de 90 % à la survenue d'un accident médical grave, et sa réparation mise dans ces proportions à la charge, d'une part, du praticien et de son assureur, d'autre part, de l'ONIAM ;
- 2 Sur le premier moyen, ci-après annexé :
- 3 Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
- 4 Mais sur le deuxième moyen, pris en sa troisième branche :
- 5 Vu les articles L. 1142-1, II, et L. 1142-22 du code de la santé publique, ensemble l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale ;

- 6 Attendu que, selon l'article L. 1142-22 du code de la santé publique, l'ONIAM est chargé de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale, dans les conditions définies au II de l'article L. 1142-1 du même code, des dommages occasionnés par la survenue d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale grave, en l'absence de responsabilité d'un professionnel de santé, d'un établissement, organisme ou service de santé, ou d'un producteur ; que l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale ouvre la possibilité d'un recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale au titre des prestations servies à leurs assurés, victimes de dommages corporels, contre les auteurs responsables de ces dommages ; qu'il en résulte que, l'ONIAM n'ayant pas la qualité d'auteur responsable, au sens de ce texte, lorsqu'il indemnise les victimes sur le fondement de l'article L. 1142-1, II, aucun recours subrogatoire ne peut être exercé contre lui par les caisses de sécurité sociale ;
- 7 Attendu qu'après avoir fixé la créance de la caisse au titre des prestations servies à Mme C... Z..., l'arrêt condamne l'ONIAM à payer à la caisse 90 % de cette créance, outre des intérêts ;
- 8 Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
- 9 Sur les troisième et quatrième moyens, pris chacun en leur seconde branche :
- 10 Vu les articles L. 1142-1, II, et L. 1142-17, alinéa 2, du code de la santé publique, et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11 Attendu qu'après avoir évalué les préjudices permanents liés à la nécessité pour Mme C... Z... d'être assistée par une tierce personne et d'acquies des protections, l'arrêt déduit de ces postes de préjudices la prestation de compensation du handicap servie à l'intéressé jusqu'en mars 2017 ;
- 12 Qu'en se déterminant ainsi, sans se prononcer sur la prestation de compensation du handicap au-delà du mois de mars 2017, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;
- 13 Et sur le cinquième moyen :
- 14 Vu les articles L. 1142-1, II, et L. 1142-22 du code de la santé publique, ensemble l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale ;

- 15 Attendu que l'arrêt condamne l'ONIAM à payer à la caisse l'indemnité forfaitaire de gestion prévue par l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 16 Qu'en statuant ainsi, alors que cette indemnité ne peut être mise qu'à la charge du tiers responsable du dommage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
- 17 Attendu qu'il y a lieu de mettre hors de cause M. C... Z... et ses enfants, dont la présence n'est plus nécessaire devant la cour d'appel de renvoi, les autres demandes de mise hors de cause étant rejetées ;
- 18 PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :
- 19 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe l'indemnisation due à Mme C... Z... au titre de la tierce personne à la somme de 299 983 euros et au titre du préjudice matériel viager à la somme de 130 227,06 euros, et en ce qu'il condamne l'ONIAM à prendre en charge 90 % de la créance de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot ainsi qu'à payer à celle-ci la somme de 1 015 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion, l'arrêt rendu le 16 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;
- 20 Met hors de cause M. C... Z... et ses enfants, Stanislas et Marie Z... ;
- 21 REJETTE les demandes de mise hors de cause formées par Mme C... Z..., M. Y... et la société M. ;

INDEX

Mots-clés

Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), prestation de compensation du handicap

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents médicaux

Refus d'indemniser la perte de chance pour un orphelin de bénéficiaire de l'assistance et de l'éducation de ses parents

Civ. 2^e, 3 mai 2018, n° 16-18.315 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Sur le moyen unique :
- 2 Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 février 2016), rendu sur renvoi après cassation (Civ. 2^e, 28 février 2013, pourvois n° 11-25.927 et 11-25.446), que le 6 octobre 2002, Mujadin Y... et son épouse, Alerdrika Y..., ont trouvé la mort dans un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par M. Z..., assuré auprès de la société M. (l'assureur) ; qu'ils laissaient leur fille, Laura Y..., alors âgée d'un an ; que M. B..., son grand-père maternel, a été désigné tuteur de celle-ci ; qu'un arrêt irrévocable du 26 janvier 2007 a statué sur la réparation de ses préjudices moraux ; que M. B..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de l'enfant, a assigné M. Z... et l'assureur en indemnisation des préjudices patrimoniaux de celle-ci en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis ;
- 3 Attendu que M. B..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement en ce qu'il a condamné in solidum M. Z... et l'assureur à lui payer une somme de 1 307 000 euros en indemnisation du préjudice de l'enfant lié à la nécessité de recourir à une tierce personne, et, statuant à nouveau, de rejeter ce chef de demande, alors, selon le moyen :
- 4 1°/ que ne constitue pas un poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne de la victime directe de l'accident, mais un préjudice patrimonial spécifique de l'enfant victime par ricochet, la privation, sa vie durant, de l'entretien, de l'éducation et de l'assistance quotidienne de ses deux parents, victimes directes de l'accident dans lequel ils sont décédés ; qu'en l'espèce, à la suite du décès des deux parents de Laura Y..., alors âgée d'un an, dans un accident de voiture

dont M. Z... a été reconnu responsable, M. B..., en qualité de tuteur de Laura Y..., sa petite-fille, a sollicité la condamnation in solidum de M. Z... et de l'assureur à lui payer une somme de 1 307 000 euros, au titre de la « perte de chance, pour Laura Y..., victime par ricochet, de bénéficiaire de l'assistance, de l'éducation viagère de ses parents », cette privation « constitu[ant] un préjudice exceptionnel, de nature patrimoniale, justifiant l'indemnité accordée par le tribunal » ; que pour débouter M. B... de cette demande indemnitaire, la cour d'appel, statuant sur renvoi après cassation, a retenu que l'accident du 6 octobre 2002 n'avait causé à Laura aucune blessure ni aucun déficit permanent conditionnant l'existence d'un éventuel préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne, et que « le préjudice résultant du fait que l'éducation de Laura Y... [devait] être assurée par son aïeul et tuteur, et non par ses parents, résid[ait] en réalité dans la disparition irrémédiable de ces derniers qui [était] indemnisée au titre du préjudice moral » ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le préjudice subi par ricochet par Laura Y... du fait du décès de ses deux parents, dont M. B..., ès qualités, demandait réparation, n'était pas constitutif d'un préjudice patrimonial spécifique résultant de la perte, par Laura Y..., victime par ricochet, du bénéfice de l'éducation et de l'assistance viagère de ses parents, victimes directes de l'accident causé par M. Z... dans lequel ils étaient décédés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

- 5 2°/ que le préjudice doit être intégralement réparé, sans perte ni profit pour la victime, et que constitue un préjudice patrimonial spécifique de l'enfant victime par ricochet, la privation, sa vie durant, de l'entretien, de l'éducation et de l'assistance quotidienne de ses deux parents, victimes directes de l'accident dans lequel ils sont décédés ; qu'en l'espèce, à la suite du décès des deux parents de Laura Y..., alors âgée d'un an, dans un accident de voiture dont M. Z... a été reconnu responsable, M. B..., en qualité de tuteur de Laura Y..., sa petite-fille, a sollicité la condamnation in solidum de M. Z... et de l'assureur à lui payer une somme de 1 307 000 euros, au titre de la « perte de chance, pour Laura Y..., victime par ricochet, de bénéficiaire de l'assistance, de l'éducation viagère de ses parents », cette privation « constitu[ant] un préjudice exceptionnel, de nature patrimoniale,

justifiant l'indemnité accordée par le tribunal » ; que pour débouter M. B... de cette demande indemnitaire, la cour d'appel, statuant sur renvoi après cassation, a retenu que M. B... ne justifiait d'aucun préjudice indemnisable de Laura Y... distinct des préjudices moral et économique dont elle avait été indemnisée par les décisions irrévocables déjà rendues, l'accident du 6 octobre 2002 n'ayant causé à Laura aucune blessure ni aucun déficit permanent conditionnant l'existence d'un éventuel préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne ; qu'en statuant ainsi, cependant que, par arrêt en date du 26 janvier 2007, la cour d'appel de Versailles avait indemnisé le préjudice moral de Laura Y... et que, par arrêt en date du 12 juillet 2011, la cour d'appel de Versailles a, dans ses dispositions devenues définitives, exclusivement condamné in solidum M. Z... et l'assureur à payer à M. B..., en qualité de tuteur de Laura Y... la somme de 33 263,15 euros en réparation du préjudice économique de cette enfant résultant de la perte de revenus induite par le décès de ses deux parents, et, dans ses dispositions annulées par la Cour de cassation, indemnisé l'assistance par une tierce personne sur laquelle M. B..., ès qualités, ne fondait plus sa demande d'indemnisation devant la cour de renvoi, la cour d'appel, qui n'a pas expliqué en quoi le préjudice patrimonial spécifique subi par ricochet par Laura Y... à la suite du décès de ses deux parents, résidant dans la perte du soutien, de l'éducation et de l'assistance que ces derniers auraient dû lui apporter, dont M. B..., ès qualités, demandait réparation, n'était pas distinct des préjudices moral et économique déjà réparés, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

- 6 3°/ que le préjudice doit être intégralement réparé, sans perte ni profit pour la victime ; qu'en l'espèce, à la suite du décès des deux parents de Laura Y..., alors âgée d'un an, dans un accident de voiture dont M. Z... a été reconnu responsable, M. B..., en qualité de tuteur de Laura Y..., sa petite-fille, a sollicité la condamnation in solidum de M. Z... et de l'assureur à lui payer une somme de 1 307 000 euros, au titre de la « perte de chance, pour Laura Y..., victime par ricochet, de bénéficier de l'assistance, de l'éducation viagère de ses parents », cette privation « constitu[ant] un préjudice exceptionnel, de nature patrimoniale, justifiant l'indemnité accordée par le tribunal » ; que pour débouter M. B... de cette demande indemnitaire, la cour d'appel

a retenu que l'éducation de Laura Y... devait en toute hypothèse être assurée par son aïeul et tuteur et non par ses parents, celui-ci étant investi de l'obligation légale de prendre soin de la personne de sa pupille mineure, et les conditions de son entretien et de son éducation étant légalement réglées par le conseil de famille, et que la tutelle destinée à assurer la protection due à l'enfant était une charge publique, et un devoir des familles et de la collectivité publique et les frais d'assistance et d'accompagnement liés à la minorité faisant partie des charges tutélaires, dont le pupille n'avait pas à indemniser ou rémunérer son tuteur ; qu'en statuant ainsi, cependant que constitue un préjudice patrimonial spécifique réparable, la perte, par un enfant, du bénéfice de l'entretien, de l'éducation et de l'assistance viagère qui auraient dû lui être dispensés par ses parents victimes directes de l'accident dans lequel ils sont décédés, et que M. B... agissait, non à titre personnel, mais en qualité de tuteur de sa petite-fille Laura Y..., pour laquelle il demandait réparation, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

7 Mais attendu qu'ayant relevé que le préjudice résultant du fait que l'éducation de l'enfant doit être assurée par son tuteur et non par ses parents est consécutif à la disparition irrémédiable de ceux-ci, que c'est par une obligation légale qu'il incombe au tuteur de prendre soin de la personne de la mineure et que la tutelle destinée à assurer la protection qui lui est due est une charge publique et un devoir des familles, les conditions de son entretien et de son éducation étant réglées par le conseil de famille, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas allégué que ces charges avaient donné lieu à la fixation, au bénéfice du tuteur, d'une indemnité prélevée sur le patrimoine du mineur, a, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale, estimé qu'il n'était pas justifié de l'existence d'un préjudice indemnisable distinct des préjudices moral et économique dont l'enfant a été indemnisé ;

8 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

9 PAR CES MOTIFS :

10 REJETTE le pourvoi ;

INDEX

Mots-clés

orphelin, préjudices patrimoniaux par ricochet

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

La perte d'emploi entraîne une perte des droits à la retraite

Civ. 2^e, 24 mai 2018, n° 17-17.962 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'alors qu'elle se rendait à pied à son travail, Mme X... a été heurtée par un véhicule assuré auprès de la société G. ; qu'elle a, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, assigné cet assureur en indemnisation de ses préjudices ;
- 2 Sur le premier moyen, pris en sa première branche :
- 3 Vu l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 4 Attendu que, pour limiter à une certaine somme l'indemnisation de la perte des gains professionnels futurs de la victime et fixer en conséquence son préjudice corporel à un certain montant, l'arrêt énonce que si le licenciement pour inaptitude de Mme X..., qui exerçait la profession d'infirmière du travail salariée dans une grande entreprise, est imputable aux séquelles de l'accident, celle-ci reste apte en revanche à occuper un poste d'infirmière comportant moins de responsabilité, que si les séquelles imputables participent de la difficulté de retrouver une activité professionnelle, préjudice indemnisé au titre de l'incidence professionnelle, il n'est pas démontré qu'elle se trouve, à raison de son déficit fonctionnel, dans l'impossibilité de retrouver un emploi, que si l'on admet ainsi que son état n'est plus compatible avec l'exercice du métier d'infirmière, il y a lieu de retenir la possibilité d'une démarche de reconversion professionnelle et de déterminer un préjudice égal à une année de revenus ;
- 5 Qu'en statuant ainsi, en limitant à une année de revenus, par des motifs inopérants tirés d'une possible reconversion professionnelle de la victime, l'indemnisation de sa perte de gains professionnels

futurs, alors qu'elle avait constaté que Mme X... était devenue, en conséquence de l'accident, inapte à poursuivre son activité professionnelle au même niveau de responsabilité, ce dont il résultait l'existence d'une perte de gains professionnels futurs permanente, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ; Et sur le second moyen :

- 6 Vu l'article 455 du code de procédure civile ;
- 7 Attendu que, pour limiter à une certaine somme l'indemnisation de l'incidence professionnelle et fixer en conséquence le préjudice corporel de la victime à un certain montant, l'arrêt énonce que le tribunal lui a alloué cette indemnité au titre d'une nécessaire réorientation dans le métier d'infirmière, de sa dévalorisation sur le marché du travail en l'absence de possibilité d'emploi en médecine du travail dans une grande entreprise et d'une pénibilité accrue du fait d'une baisse de ses facultés d'attention, qu'il y aura lieu également de tenir compte des importantes difficultés rencontrées par la victime qui affectent ses possibilités de reprise d'un emploi correspondant à sa formation et ses compétences ;
- 8 Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de Mme X... qui faisait valoir qu'ayant été privée de ses meilleures années de cotisation les conséquences de l'accident sur ses droits à la retraite devaient également être prises[es] en compte au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel, qui n'a pas indemnisé, à un autre titre, la perte alléguée de ces droits, a méconnu les exigences du texte susvisé ;
- 9 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches du premier moyen :
- 10 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il infirme le jugement pour le surplus et, statuant à nouveau, fixe le montant de l'indemnité réparatrice de la perte de gains professionnels futurs à la somme de 27 801 euros, celui de l'indemnité réparatrice de l'incidence professionnelle à la somme de 30 000 euros et condamne la société G. à payer à Mme X..., en deniers ou quittances, la somme totale de 35 986,37 euros au titre de son indemnisation, déduction faite de la rente accident versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône et de la provision versée par la société G., l'arrêt rendu le

9 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

INDEX

Mots-clés

incidence professionnelle, perte d'emploi

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

Précision sur l'évaluation du préjudice économique des proches en cas de décès de la victime principale

Civ. 2^e, 24 mai 2018, n° 17-19.740 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Donne acte à Mme X..., devenue majeure, de sa reprise d'instance ;
- 2 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le [...], Eric X... a été tué par deux personnes qui ont été déclarées coupables de meurtre par la cour d'assises du Var et condamnées à payer diverses sommes à Mme X..., fille de la victime, alors mineure ; que Mme A..., agissant en qualité de représentante légale de sa fille, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour obtenir le paiement des condamnations civiles prononcées ; que contestant le mode de calcul et le montant du préjudice économique de sa fille, elle a formé un recours devant la cour d'appel ;
- 3 Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen annexé qui est irrecevable ;
- 4 Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :
- 5 Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 6 Attendu qu'en cas de décès de la victime directe, le préjudice patrimonial subi par l'ensemble de la famille proche du défunt doit être évalué en prenant en compte comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe en tenant compte de la part de consommation personnelle de celle-ci, et des revenus que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant ;
- 7 Attendu que pour fixer à 237 701,92 euros le préjudice économique global subi par Mme X..., et à 159 238,92 euros la somme lui revenant

à ce titre, l'arrêt énonce, après avoir évalué les ressources annuelles d'Eric X... à la somme de 29 610 euros et celles de Mme A... à 18 774,84 euros, que le revenu annuel net du foyer était donc au jour du décès de ce dernier de 48 384,84 euros (29 610 euros + 18 774,84 euros), ramené à 43 152 euros pour rester dans la demande ; que la part d'autoconsommation du défunt sera fixée à 20 % conformément à l'accord des parties sur ce point ; que le revenu disponible pour Mme A... et Mme X... avant le décès était donc de 34 521,60 euros (43 152 euros - 8 630,40 euros (43 152 euros x 20 %) ; que sur ce revenu disponible, en fixant la part de consommation de Mme X... à 40 %, la perte annuelle pour celle-ci s'élève à 13 808,64 euros (34 521,60 euros x 40 %) ;

- 8 Qu'en statuant ainsi, en se fondant sur le seul revenu annuel du foyer avant le décès de la victime, déduction faite de la part de consommation personnelle du défunt, sans procéder à la comparaison de cette somme avec les revenus que continuait de percevoir Mme A... après le décès de son concubin, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;
- 9 Et sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :
- 10 Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 11 Attendu que pour fixer à 237 701,92 euros le préjudice économique global subi par Mme X..., et à 159 238,92 euros la somme lui revenant à ce titre, l'arrêt énonce que la perte subie par Mme X... de la date de l'arrêt jusqu'à l'âge de 25 ans (âge limite non contesté par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions) doit être fixée par capitalisation en fonction de l'euro de rente temporaire pour une fille âgée de 16 ans à la liquidation, limitée à l'âge de 25 ans et selon le barème *Gazette du Palais* 2013 taux d'intérêts de 1,2 %, lequel est le plus approprié ;
- 12 Qu'en statuant ainsi, alors que Mme X..., née le [...], était âgée de 17 ans à la date de l'arrêt, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;
- 13 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen :

- 14 CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

INDEX

Mots-clés

pertes de revenus des proches en cas de décès de la victime principale,
mode de calcul

Nécessité de réparer l'ensemble des conséquences d'une infection nosocomiale même en présence d'une faute d'un tiers

Civ. 1^{re}, 6 juin 2018, n° 17-18.913 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Sur le premier moyen :
- 2 Vu l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, du code de la santé publique ;
- 3 Attendu qu'aux termes de ce texte, les établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère ;
- 4 Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un remplacement valvulaire aortique par une prothèse mécanique, réalisé, le 14 octobre 2003, au sein des locaux de la société C. (le centre chirurgical), M. A... a présenté une endocardite, diagnostiquée le 23 janvier 2004, lors de son hospitalisation au centre hospitalier d'E. (l'hôpital), ayant conduit à la mise en œuvre d'un traitement antibiotique ; que, transféré, le 5 février 2004, au centre chirurgical pour le remplacement de sa prothèse, il a été pris en charge par M. X... et M. Y..., médecins exerçant leur activité à titre libéral (les praticiens), qui ont poursuivi l'antibiothérapie, puis a été réadmis à l'hôpital du 19 février 2004 au 10 mars 2004 ; qu'ayant conservé des troubles de l'équilibre et des troubles oto-rhino-laryngologiques, M. A... a assigné le centre chirurgical en responsabilité et indemnisation et mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise (la caisse) qui a réclamé le remboursement de ses débours ; que la société A., assureur du centre chirurgical (l'assureur), est intervenue volontairement à la procédure ; qu'elle a appelé en garantie les praticiens et mis en cause la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (la CRAMIF) qui a demandé le remboursement de ses

débours ; qu'au regard des expertises amiable et judiciaire réalisées, le caractère nosocomial de l'infection contractée par M. A... a été retenu, ainsi que la responsabilité de plein droit du centre chirurgical dans la survenue de cette infection et l'existence de fautes des praticiens dans la mise en œuvre de l'antibiothérapie, à l'origine des troubles de l'équilibre et des troubles oto-rhino-laryngologiques subis par le patient ; que le centre chirurgical et son assureur ont été condamnés in solidum à verser différentes sommes à M. A..., à la caisse et à la CRAMIF au titre des préjudices et des débours consécutifs à l'infection ;

- 5 Attendu que, pour exclure la réparation par le centre chirurgical et son assureur des préjudices résultant des troubles de l'équilibre et des troubles oto-rhino-laryngologiques, l'arrêt relève que le premier doit assumer l'intégralité des conséquences dommageables de l'endocardite, qui n'incluent pas ces troubles imputables à un défaut de contrôle du traitement antibiotique, et non au traitement en lui-même, que leur réparation incombera pour moitié exclusivement à MM. X... et Y..., respectivement à hauteur de 20 % et 30 %, et que n'est formée aucune demande relative à la responsabilité de l'hôpital, qui échappe à la compétence de la juridiction judiciaire ;
- 6 Qu'en statuant ainsi, alors que la mise en œuvre du traitement antibiotique à l'origine des troubles avait été rendue nécessaire par la survenue de l'infection nosocomiale dont le centre chirurgical est tenu de réparer l'ensemble des conséquences, au titre de sa responsabilité de plein droit, sans préjudice des actions en garantie pouvant être exercées à l'égard des praticiens et de l'hôpital en raison des fautes commises dans la prise en charge de cette infection, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
- 7 PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :
- 8 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il exclut de la réparation mise à la charge de la société C., les troubles de l'équilibre et les troubles oto-rhino-laryngologiques éprouvés par M. A... et en ce qu'il condamne M. X... et M. Y... à verser, au titre de ces troubles, différentes sommes à M. A..., à la caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise et à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, l'arrêt rendu le 30 mars 2017, entre les parties, par la cour

d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

INDEX

Mots-clés

infection nosocomiale, responsabilité de plein droit de l'établissement de santé

Refus d'indemniser une perte de droits à la retraite causé par un choix personnel de la victime

Crim., 26 juin 2018, n° 17-82.702 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Vu les mémoires produits en demande et en défense ;
- 2 Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, 2, 591, 593 du code de procédure pénale ;
- 3 “en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a fixé sur la fixation du préjudice corporel de M. X... excepté sur les préjudices esthétiques temporaire et permanent et a rejeté la demande de M. X... tendant à l'indemnisation de la perte de ses droits à retraite ;
- 4 “aux motifs que le 07 juin 2009, vers 12 heures M. X... est chez lui à [...] avec M. Y... ; que M. X... fait une démonstration avec un fusil de chasse qu'il charge, et le remet à M. Y... qui le manipule et blesse M. X... à la main gauche ; qu'une plaie délabrante de la main gauche est constatée ; qu'une amputation complète basimétacarpienne de l'index a été pratiquée ; que M. X... était pâtissier à son compte, employant six ouvriers ; qu'après l'accident il a engagé un pâtissier supplémentaire pour le remplacer, mais en son absence l'affaire aurait moins bien tourné, notamment, selon lui, car il était le seul à fabriquer sa spécialité le « C... » ; qu'il a vendu sa pâtisserie en septembre 2010 ; que dans ses conclusions M. X... qui a limité son appel à l'incidence professionnelle, le préjudice esthétique temporaire et le préjudice esthétique définitif sollicite comme suit le montant de ses préjudices : que, sur l'incidence professionnelle, M. X... fait valoir qu'il a subi une perte de revenus capitalisée avec un euro de rente jusqu'à soixante ans, mais dans le cadre de l'indemnisation de l'incidence professionnelle le premier juge n'a pas tenu compte de la perte de retraite « dans la mesure où la perte de

revenus futurs va nécessairement avoir une incidence sur la pension de retraite qu'il est susceptible de recevoir » ; que M. X... expose en conséquence que la perte de revenus annuels étant fixée, selon l'expert, à 28 755 euros et considérant que, dans le privé la pension de retraite est de l'ordre de 50 % du dernier revenu la perte des droits à la retraite s'élève à 50 % de la perte somme sur laquelle il n'a pu cotiser ; que la perte des droits s'élève donc à 14 377 euros (50 % de 28,755) et doit être capitalisée à partir d'un euro de rente à 62 ans soit 15,122 soit $14\,377 \times 15,122 = 217\,408,99$ euros ; que la dette du co-responsable s'élève à : $217\,408 \times 50\% = 108\,704$ euros ; que la rente du RSI (2 973 euros par an à compter de 62 ans soit 39 969 euros après capitalisation) doit être prise en compte, mais n'indemnise pas le préjudice dont la perte complémentaire est de : $217\,408 - 39\,969 = 177\,439$; qu'en conséquence, « le droit de préférence de la victime lui permet d'être indemnisé de son préjudice complémentaire (non indemnisé par le tiers payeur), dans la limite de la dette soit en l'espèce 108 704 euros » ; que la société B. sollicite le rejet de cette demande et la confirmation du jugement entrepris car depuis le début de cette affaire, M. X... tente de faire croire que la vente du fonds de commerce serait liée à l'accident « alors que la décision de céder l'entreprise et d'arrêter définitivement de travailler relève uniquement du libre choix de M. X... et ne peut être imputée au sinistre » ; que l'expert a mentionné que lors de sa mission « le demandeur fait référence à une somme forfaitaire de 200 000 euros », chiffre non étayé par aucune recherche détaillée et par conséquent d'aucun calcul et a précisé : « la constitution d'une retraite pour un entrepreneur individuel est extrêmement aléatoire »... « car elle est constituée volontairement de manière déductible et en fonction des résultats de l'entreprise, de sa trésorerie, de son endettement et de son besoin d'investir » ; qu'il a toutefois été formel en indiquant : « dans tous les cas de figure, le chiffre proposé de 200 000 euros ne correspond pas à une application d'une méthode quelconque aussi aléatoire qu'elle aurait pu être » ; que l'expert a mentionné : « je me suis ouvert de cette difficulté aux parties qui m'ont indiqué que ce problème pourrait se régler de manière consensuelle lorsque les autres bases du préjudice auront été figées définitivement » ; que la Cour ne peut que constater qu'aucun consensus n'a été trouvé et que les observations de l'expert doivent servir de base à l'examen de la question soulevée ; que

l'expert a clairement noté que « les chiffres et statistiques en ma possession ne montrent aucune inflexion significative de l'activité que ce soit à l'issue de l'accident ou à celui de la cession de l'entreprise » et que « l'essentiel de l'image de marque de la pâtisserie de M. X... ayant été construite sur son produit phare, une baisse de qualité, un changement de goût ou de nature du produit aurait eu un impact rapide sur l'activité » ; qu'il peut être également remarqué que M. A..., médecin, expert désigné, quant à lui a précisé : « la blessure de la main gauche n'entraîne pas de retentissement intellectuel et on peut penser que M. X... est capable de s'occuper de tâches administratives, de surveiller, de conseiller et de gérer des employés dans un métier qu'il connaît bien pour l'avoir exercé depuis l'âge de 18 ans » ; que par ailleurs, à la demande de M. Y..., un constat d'huissier a été établi le 12 mars 2013 qui permet de constater qu'à cette date figuraient, sur la porte de la boutique à l'enseigne « Le C... », y figuraient les inscriptions : « spécialités de pains au levain, pains spéciaux, viennoiserie pur beurre, pâtisserie fine, Le C..., macarons » ; qu'une cliente, sortant du magasin est porteuse d'un emballage et à sa demande lui remet un feuillet contenant un tampon « SARL Le C..., [...] » et les mentions manuscrites suivantes : « le 12 mars 2013 un C... 6 personnes : 21 euros », paquet qui à l'ouverture fait apparaître une pâtisserie dont la composition correspond à celle du C... dont M. X... est le créateur ; qu'ainsi l'ensemble de ces éléments permet d'affirmer que M. X... pouvait poursuivre une activité au sein de sa pâtisserie, en accomplir une autre dans un autre domaine, le choix de la vente du fonds de commerce lui étant personnel et la prise en charge de ses cotisations retraite, sous quelque forme que ce soit lui appartenant, mais ne peut être imputée à l'incidence professionnelle résultant de l'accident ; qu'en conséquence, la cour confirme la décision du premier juge quant à ce chef du préjudice et rejette la demande formulée de ce chef ;

- 5 " 1°) alors qu'en refusant d'indemniser le préjudice constitué par la diminution de droits à la retraite, subséquent à la perte de revenus futurs qui n'avait été indemnisée par le tribunal que pour la période allant jusqu'à l'âge de la retraite du demandeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
- 6 " 2°) alors qu'ayant retenu, nonobstant les circonstances que M. X... aurait pu poursuivre une activité au sein de sa pâtisserie ou en

accomplir une autre dans un autre domaine et que le choix de la vente du fonds de commerce lui était personnel, que M. X... avait subi une perte de revenus imputable à l'accident, la cour d'appel ne pouvait se fonder sur de telles circonstances pour refuser d'indemniser la perte de revenus au titre des droits à la retraite " ;

- 7 Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que, le 7 juin 2009, M. X..., exploitant à son compte une boulangerie-pâtisserie, à [...], qui se trouvait à son domicile en compagnie de M. Y..., à qui il faisait une démonstration avec un fusil de chasse chargé, a été blessé à la main gauche lors d'une manipulation de l'arme par ce dernier et a dû être amputé de l'index ; que le tribunal de police ayant déclaré M. Y... coupable de contravention de blessures involontaires et responsable à hauteur de 50 % des dommages subis par M. X..., a notamment ordonné une expertise médicale et renvoyé l'affaire sur intérêts civils ; qu'à la suite du rapport d'expertise, le tribunal de police, statuant sur intérêts civils, a ordonné une expertise comptable et financière, puis, par jugement en date du 18 mars 2016, a notamment condamné M. Y... et son assureur, la société B, à verser certaines sommes à M. X... au titre de son préjudice corporel, incluant une perte de gains professionnels futurs, et rejeté ses demandes au titre de l'incidence professionnelle ; que la société B a interjeté appel de ces dispositions, ainsi que M. X..., qui a limité son appel à l'incidence professionnelle et aux préjudices esthétiques ;
- 8 Attendu que, pour confirmer le jugement en ce qu'il avait rejeté la demande de M. X... d'une indemnité pour perte de retraite au titre de l'incidence professionnelle, l'arrêt retient que, selon l'expert financier, les chiffres et statistiques ne montrent aucune inflexion significative de l'activité que ce soit à la suite de l'accident ou à celle de la cession de l'entreprise et que l'essentiel de l'image de marque de la pâtisserie de M. X... ayant été construite sur son produit phare, une baisse de qualité, un changement de goût ou de nature du produit aurait eu un impact rapide sur l'activité ; que les juges ajoutent que, selon l'expert médical, « la blessure de la main gauche n'entraîne pas de retentissement intellectuel » et on peut penser que M. X... est capable de s'occuper de tâches administratives, de surveiller, de conseiller et de gérer des employés dans un métier qu'il connaît bien pour l'avoir exercé depuis l'âge de 18 ans ; que la cour d'appel déduit de

l'ensemble de ces éléments que M. X... pouvait poursuivre une activité au sein de sa pâtisserie, en accomplir une autre dans un autre domaine, le choix de la vente du fonds de commerce lui étant personnel et la prise en charge de ses cotisations retraite, sous quelque forme que ce soit, lui appartenant, sans pouvoir être imputée à l'incidence professionnelle résultant de l'accident ;

- 9 Attendu qu'en l'état de ces constatations dont il résulte que M. X..., qui avait obtenu, au titre de l'indemnisation de son préjudice, une somme incluant le coût d'un salarié qualifié pour accomplir les opérations qu'il ne pouvait plus réaliser lui-même du fait de l'accident, aurait pu, s'il n'avait pris la décision de vendre son fonds de commerce, poursuivre son activité en maintenant son revenu professionnel, qu'il aurait pu choisir d'affecter à la constitution d'une retraite, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître aucun des textes visés au moyen ;
- 10 D'où il suit que le moyen doit être écarté ;
- 11 Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
- 12 REJETTE le pourvoi ;
- 13 DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale au profit de M. X... ;

INDEX

Mots-clés

arrêt de l'activité professionnelle, choix personnel de la victime, possibilité de maintenir l'activité par l'emploi d'un salarié

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

L'interdiction de formuler de nouvelles demandes en appel n'est pas d'ordre public

Crim., 26 juin 2018, n° 17-83.568 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Vu le mémoire, commun aux demandeurs, produit ;
- 2 Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1240 (ancien article 1382) du Code civil, préliminaire, 2, 3, 418, 464, 512, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi ;
- 3 “en ce que l'arrêt attaqué a dit les appels des parties civiles mal fondés et les demandes des parties civiles irrecevables comme formulées pour la première fois en cause d'appel ;
- 4 “aux motifs que par jugement en date du 22 mai 2012, le tribunal correctionnel de Saint-Denis a reconnu M. Jean Bertrand Z... entièrement responsable des suites dommageables des faits de violence commis à l'égard de M. X... et de Mme Y... et de dégradation à l'encontre de Mme B... Z..., déclaré Louis Giovanni Z... entièrement responsable des suites dommageables des faits de violence commis à l'égard de M. X..., reçu les constitutions de parties civiles de M. X..., de Mmes B... Z... et Y... et renvoyé sur intérêts civils ; que par jugement en date du 18 avril 2013, la même juridiction statuant sur intérêts civils a ordonné une expertise médicale de M. X... et de Mme Y..., une ordonnance de caducité de cette mesure a été prise le 2 janvier 2015 ; que par une décision contradictoire en date du 18 mai 2015, la même juridiction a constaté l'absence de demandes des parties civiles ; que par actes en date du 28 mai 2015, l'avocat de M. X... et de Mme Y... a interjeté appel ; que les parties ont été régulièrement citées pour l'audience de la chambre des appels correctionnels statuant sur intérêts civils du 11 avril 2016 ; que l'affaire a été retenue à l'audience du 12 décembre 2016, après renvois, la décision mise en délibéré au 13 mars 2017 ;

5 “Moyens des parties

6 “que dans des écritures reçues les 9 mai 2016 et 14 novembre 2016,
l’avocat de M. X..., de Mmes Y... et B... Z... demande à la cour de
déclarer recevables les appels de M. X... et de Mme Y..., de condamner
in solidum MM. Jean Bertrand Z... et Louis Giovanni Z... à verser à
M. X... :

7 - 1 000 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,

8 - 8 000 euros en réparation des souffrances endurées,

9 - 800 euros en application de l’article 475-1 du code de procédure
pénale, de condamner M. Jean Bertrand Z... à verser à Mme Y... :

10 - 6 000 euros en réparation des souffrances endurées,

11 - 800 euros en application de l’article 475-1 du code de procédure
pénale ;

12 “qu’au soutien de leurs prétentions, après avoir rappelé les faits de
l’espèce et la procédure, les appelants rappellent que par jugement du
18 avril 2013, le préjudice de Mme B... Z... aurait été définitivement
liquidé ; qu’ils n’auraient pas donné suite à l’expertise ordonnée en
raison des consignations à opérer ; que le jugement querellé n’aurait
pas constaté un désistement présumé mais une absence de
demandes ; que si le jugement venait à être considéré comme ayant
constaté leur désistement présumé, il serait assimilé à un jugement
par défaut en application de l’article 425 alinéa 3 du code de
procédure pénale, rappel interjeté serait par conséquent recevable ;
que l’agression dont a été victime M. X... aurait été d’une sauvagerie
extrême, l’incapacité initiale de 2 jours aurait été prolongée de 5 jours
puis de 14 jours ; qu’un praticien aurait constaté une perte de
sensibilité de l’aile du nez à droite ; un IRM aurait mis en évidence un
épaississement muqueux des sinus frontaux prédominant à gauche,
des cellules ethmoïdales et des sinus maxillaires et un autre médecin
aurait relevé un discret remaniement inflammatoire des sinus de la
face sans sinusite aigue ; que Mme Y... serait restée très perturbée à
la suite des faits et sujette à des crises d’angoisse, comme l’aurait
relevé le médecin qui a établi un certificat les 18 septembre et
16 octobre 2012 ; que dans des conclusions en défense reçues le
10 octobre 2016, MM. Jean Bertrand Z... et Louis Giovanni Z... ont

demandé à la cour de dire que l'appel serait irrecevable car tardif, subsidiairement, de ramener les demandes formulées à de plus justes proportions ; que le jugement contradictoire querellé serait du 18 mai 2015 et l'appel n'aurait pas été interjeté dans le délai de 10 jours prévu par les textes ; que pour les sommes demandées, elles seraient surévaluées ;

13 () , Sur les demandes d'indemnisation

14 “qu'il n'est pas contesté qu'à l'audience du 16 mars 2015, devant le tribunal correctionnel statuant sur les intérêts civils, Mme Y... et M. X... n'ont pas formulé de demandes d'indemnisation de leurs préjudices, ils ne sauraient par conséquent le faire pour la première fois en appel, leurs demandes seront déclarées irrecevables ;

15 “1°) alors que les dispositions de l'article 515 alinéa 3 du code de procédure pénale, prohibant en cause d'appel les demandes nouvelles, ne sauraient interdire à la partie civile de préciser le montant de sa demande pour un chef de dommage déjà soumis au débat de première instance ; qu'en retenant que M. X... et Mme Y... n'avaient pas formulé de demandes d'indemnisation de leurs préjudices devant le tribunal et qu'ils ne sauraient le faire pour la première fois en appel et en déclarant leurs demandes irrecevables lorsqu'elle a constaté dans ses motifs que par jugement du 22 mai 2012, les prévenus ont été reconnus entièrement responsables des suites dommageables des faits de violence commis à l'égard de M. X... et Mme Y... et lorsque M. X... et Mme Y... ont demandé, par voie de conclusions, devant le tribunal statuant sur les intérêts civils respectivement l'indemnisation de leur préjudice corporel et de leur préjudice moral et ont obtenu du tribunal, le 18 avril 2013, le prononcé de mesures d'expertises médicale et médico-psychologique afin de déterminer l'étendue de ces préjudices dont il a reconnu l'existence et de les chiffrer, mais que ces parties civiles, n'ayant pas eu les moyens financiers de consigner les frais d'expertise, n'ont pas pu finalement chiffrer lors de l'audience du 16 mars 2015 les demandes d'indemnisation dont le tribunal était néanmoins saisi, de sorte que les parties civiles se sont bornées devant la cour d'appel à préciser, en le chiffrant, le montant de leurs demandes d'indemnisation pour des chefs de dommages déjà soumis à débat de

- première instance, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés, ensemble le principe de réparation intégrale ;
- 16 “2°) alors que l'irrecevabilité d'une demande nouvelle en cause d'appel, n'étant pas d'ordre public, ne peut être relevée d'office par les juges ; qu'en déclarant irrecevables les demandes d'indemnisation des préjudices des parties civiles en ce qu'elles auraient été formulées pour la première fois devant la cour d'appel lorsqu'il ressort des constatations de l'arrêt que dans leurs conclusions en défense, les prévenus ont demandé à la cour d'appel de déclarer les appels des parties civiles irrecevables comme tardifs et, subsidiairement au fond, de ramener les demandes formulées à de plus justes proportions, de sorte que la cour d'appel n'a pas été saisie par les prévenus d'une exception d'irrecevabilité des demandes d'indemnisation des parties civiles à raison de leur nouveauté, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;
- 17 “3°) alors que le juge pénal doit respecter le principe du contradictoire et le droit à un procès équitable ; qu'à supposer que le moyen tiré de l'irrecevabilité d'une demande nouvelle formulée par une partie civile pour la première fois devant la cour d'appel puisse être soulevé d'office par les juges d'appel, il ne ressort d'aucun[e] mention de l'arrêt que la cour d'appel ait mis les parties civiles en mesure de présenter des observations sur cette irrecevabilité ; que la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés” ;
- 18 Vu l'article 515, alinéa 3, du code de procédure pénale ;
- 19 Attendu que l'interdiction faite par ce texte à la partie civile de former, en cause d'appel, une demande nouvelle n'est pas d'ordre public ;
- 20 Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables de violences dont M. X... et Mme Y... ont été victimes et M. Jean Bertrand Z... et M. Louis Giovanni Z..., déclarés tenus à réparation intégrale, la juridiction du second degré était saisie de conclusions des parties civiles demandant que leur soient alloués, pour le premier, le versement par M. Jean Bertrand Z... et M. Louis Giovanni Z..., de 1 000 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, 8 000 euros en réparation des souffrances endurées et 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour la seconde le

versement par M. Jean Bertrand Z... de 6 000 euros en réparation des souffrances endurées et 800 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- 21 Attendu que, pour déclarer ces demandes irrecevables, l'arrêt énonce qu'il n'est pas contesté qu'à l'audience du 16 mars 2015, devant le tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils, Mme Y... et M. X... n'ont pas formulé de demandes d'indemnisation de leurs préjudices ; que les juges en déduisent qu'ils ne sauraient le faire pour la première fois en appel ;
- 22 Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les prévenus n'avaient pas invoqué l'exception prise de l'article 515, alinéa 3 du code de procédure pénale, la cour d'appel, qui ne pouvait relever cette exception d'office sans excéder ses pouvoirs, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;
- 23 Que la cassation est, dès lors, encourue de ce chef ;
- 24 Par ces motifs :
- 25 CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, en date du 13 mars 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

INDEX

Mots-clés

appel, nouvelle demande

Rubriques

Réparation intégrale

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Paris

TEXTE

- 1 Faits : au cours d'une intervention chirurgicale se déroulant le 22 novembre 2006 à la clinique C., M. P., né le 22 octobre 1949, a présenté une dégradation hémodynamique progressive et, le diagnostic d'une tamponnade cardiaque étant posé, un drainage péricardique percutané a été réalisé en urgence, puis un massage cardiaque a été pratiqué suite à un arrêt cardiocirculatoire. En raison d'une hémorragie décelée alors qu'il est en salle de réveil, M. P. a dû subir une seconde intervention pour exploration cardiaque. Il a été transféré en unité de réanimation dans un état de coma aréactif. À partir du 2 août 2007, M. P. a été hospitalisé à son domicile dans un état de coma végétatif anoxique. Le 10 janvier 2014, M. P. a été admis à l'hôpital pour une pneumonie d'inhalation en lien avec une dégradation de son état neurologique. Il décédera au décours de cette hospitalisation le 20 janvier 2014.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	En l'espèce, M. P. âgé de 56 ans au moment de l'accident médical avait une vie professionnelle riche comportant encore un avenir prometteur et bénéficiait de la reconnaissance de ses pairs et d'un statut social élevé. Les séquelles subies du fait de l'accident médical l'ont irrémédiablement éloigné du monde du travail, de ses responsabilités et de ses relations professionnelles.	100 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		

<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (6/7)	L'expert judiciaire conclut en ces termes : « Les souffrances endurées sont évaluées à 6/7 même si M. P. ne semble pas présenter actuellement de phénomènes douloureux », indiquant par ailleurs : « M. P. ne présente pas de douleur permanente actuellement ». Toutefois, l'arrêt cardiaque nécessitant une seconde intervention chirurgicale puis les actes de réanimation ainsi qu'un état de mal compulsif observé dans les suites postopératoires à court et moyen terme ont nécessairement causé des souffrances à M. P., les autres douleurs étant difficiles voire impossibles à déceler en raison du coma aréactif dans lequel celui-ci s'est trouvé.	40 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	S'il est justifié que M. P. s'adonnait à la randonnée et au ski , il n'est pas établi d'un engagement spécifique pour une activité sportive ou de loisirs.	10 000 €
Préjudice esthétique (6/7)	L'atteinte à l'apparence de M. P. a été majeure , l'expert judiciaire évaluant ce préjudice esthétique à 6 sur une échelle de 7.	20 000 €
Préjudice sexuel	Il résulte des conclusions de l'expert judiciaire que M. P. a subi un préjudice sexuel total lequel consiste, au cas particulier, en une perte de plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel. Les premiers juges ont fait une exacte appréciation du dommage en fixant l'indemnisation à la somme de 10 000 euros, compte tenu de l'âge de 64 ans au jour de son décès.	10 000 €
Préjudice d'établissement	Le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap. Pour M. P., il est justifié d'un préjudice consistant en celui de ne pas avoir vu sa famille s'agrandir par la naissance de deux petits-enfants. Ce poste de préjudice sera entièrement réparé par l'octroi de la somme de 6 000 euros.	6 000 €

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 29 mai 2018, n° 16/06560

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 23 avril 2010, M^{me} A. a été victime d'une chute sur le chemin d'accès menant à son domicile, appartenant à O., qui lui a occasionné une entorse grave de la cheville droite, traitée par immobilisation plâtrée.
- 2 La chute ayant été causée par un mauvais entretien du chemin d'accès, la compagnie A., assureur d'O., a accepté de l'indemniser de son préjudice.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Attendu que l'expert a retenu une pénibilité au travail mais que les séquelles actuelles ne justifient pas un changement d'emploi , Attendu que M ^{me} A. ne justifie pas de la dévalorisation sur le marché du travail qui résulterait de ses séquelles ni de perspectives professionnelles limitées ou d'une évolution moins rapide de sa rémunération en lien direct avec l'accident.	8 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (3,5/7)	Attendu que l'expert a retenu un taux de 3,5/7 au vu de la longue immobilisation plâtrée suite à l'entorse sévère de la cheville, de la rééducation, du traitement et de la neuropathie post traumatique , Attendu que le premier juge a alloué une somme de 6 000 euros au titre des souffrances endurées.	6 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	Attendu qu'il résulte du dossier qu'elle pratiquait de façon occasionnelle le VTT ainsi que plus régulièrement ayant une licence pour l'année 2009/2010, le badminton avant sa chute , activités qu'elle a dû selon l'expertise abandonner.	3 000 €